

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 2527 /23
(L-TRAV-71/21)

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

TRIBUNAL DU TRAVAIL

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
JEUDI 5 OCTOBRE 2023**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Simone PELLEES, juge de paix
Myriam SIBENALER
Monia HALLER
Nathalie SALZIG

Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffière assumée

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE**

ENTRE:

1) PERSONNE1.),
demeurant à F-ADRESSE1.),

2) PERSONNE2.),
demeurant à F-ADRESSE2.),

3) PERSONNE3.),
demeurant à F-ADRESSE3.),

4) PERSONNE4.),
demeurant à F-ADRESSE4.),

ayant repris l'instance introduite par **PERSONNE5.),** décédé le DATE1.), ayant
demeuré en dernier-lieu à F-ADRESSE5.),

PARTIES DEMANDERESSES,

comparant par la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Soraya ALNAJEM AZZAM, avocat, en remplacement de Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

E T :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

PARTIE DÉFENDERESSE

comparant par Maître Virginie HEIB, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Esbelta DE FREITAS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S:

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 2 février 2021.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 11 mars 2021 à 9 heures, salle JP.0.02.

Après plusieurs remises, l'affaire a été utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 28 septembre 2023, 9 heures, salle N° JP.0.02.

Maître Soraya ALNAJEM AZZAM comparut pour les héritiers de la partie demanderesse, ayant repris l'instance, et Maître Virginie HEIB se présenta pour la partie défenderesse.

Les mandataires des parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT:

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de et à Luxembourg en date du 2 février 2021, PERSONNE5.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant ce tribunal aux fins de s'y voir déclarer irrégulier et abusif le licenciement et aux fins de s'y entendre condamner à lui payer les

montants de 362.250,38 euros + p.m. et de 40.409,50 euros de même qu'une indemnité de procédure.

PERSONNE5.) est décédé le DATE1.). L'instance a été valablement reprise par son épouse PERSONNE1.) et ses enfants PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

A l'audience du 28 septembre 2023, le mandataire ad litem des héritiers de feu PERSONNE5.) a remis un acte de désistement d'action et d'instance introduite contre la partie défenderesse.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a accepté ce désistement d'action et d'instance.

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) et ses enfants PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE5.), ayant repris l'instance, du désistement d'action et d'instance et de son acceptation par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de faire droit aux conclusions des parties et de déclarer éteinte l'instance pendante entre PERSONNE5.), reprise par PERSONNE1.) et ses enfants PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) d'une part et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) d'autre part introduite sous le rôle n°71/21.

PAR CES MOTIFS

le tribunal du travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

donne acte à PERSONNE1.) et ses enfants PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE5.), ayant repris l'instance, du désistement d'instance et d'action introduite contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) par requête du 2 février 2021;

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de ce qu'elle accepte ledit désistement d'instance et d'action,

en conséquence :

fait droit au désistement d'instance et d'action;

laisse les frais et dépens de cette instance à charge de PERSONNE1.) et ses enfants PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE5.), ayant repris l'instance.

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs

prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. Simone PELLEES

s. Nathalie SALZIG